

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du logement et de l'habitat  
durable  
Ministère de la ville, de la jeunesse et des  
sports  
Ministère de la Justice

---

## PROJET DE LOI

Egalité et citoyenneté

NOR : ETLL1528110L

### Article 14

Après l'article L. 611-8 du code de l'éducation, est ajouté l'article suivant :

« Art L611-9. - Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au Livre II de la partie IV du code de la défense ou dans l'exécution d'un service civique sont validées au sein de sa formation, selon des modalités fixées par décret. »

### Exposé des motifs

Afin d'encourager les jeunes à s'engager au bénéfice du développement social, culturel et économique de la nation, le présent amendement créé un principe de validation obligatoire au sein des formations supérieures des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants à l'occasion d'un engagement bénévole, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la partie IV du code de la défense ou d'un engagement en service civique. La validation de ces compétences, connaissances et aptitudes au sein des formations supérieures contribue également à préparer les étudiants à leur insertion professionnelle.

Cet amendement constitue la concrétisation législative de la volonté exprimée par le Président de la République lors de ses vœux à la jeunesse et aux forces de l'engagement que « tous les établissements *[reconnaissent]* l'engagement de leurs étudiants pour l'obtention de leurs diplômes ». Il traduit également l'un des engagements du plan national de vie étudiante;

proposant la reconnaissance des compétences acquises par les étudiants à l'occasion d'un engagement associatif ou en tant qu'élus dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les établissements d'enseignement supérieur ont développé depuis plusieurs années divers dispositifs de valorisation de l'engagement et de l'ensemble des activités extra-académiques des étudiants, notamment par une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou dans un portefeuille de compétences. L'introduction d'un principe législatif de validation des compétences, connaissances et aptitudes au sein des formations permet d'aller au delà, en systématisant l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement prévue au sein de la formation ou de crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European Credits Transfer System, ECTS).

Pour toutes les formations du supérieur, les modalités devront être définies dans un texte réglementaire pour s'adapter au cadre qui régit chacune d'entre elles (BTS, DUT, Diplôme d'Etat, Diplômes nationaux universitaires (Licence, licence professionnelle, Master, Doctorat), diplômes d'établissements (diplômes d'ingénieur, diplômes visés par l'Etat, ...).

## **Article 22**

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase de l'article L. 612-3-1, il est ajouté, « ou dans lesquelles les capacités d'accueil sont insuffisantes au regard du nombre de candidatures » ;

2° L'article L. 612-3-1 est complété de l'alinéa suivant : « La qualité d'élève boursier est prise en compte pour l'inscription dans ces formations. »

## **Exposé des motifs**

L'article 22 modifie le droit d'accès des bacheliers méritants dans les formations de l'enseignement supérieur.

Créé par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, le dispositif dit des « meilleurs bacheliers » offre à 10 % des meilleurs bacheliers de chaque lycée par série (scientifique, économique et sociale, littéraire, technologique, professionnelle) un « *droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée* ». Expérimenté à la rentrée 2014 (220 jeunes en ont bénéficié), ce dispositif est monté en puissance à la rentrée 2015 en permettant à près de 2 000 jeunes d'accéder à une filière sélective.

Le dispositif dit des « meilleurs bacheliers » élargit ainsi les possibilités d'orientation des bacheliers méritants. Il contribue à lutter contre l'autocensure dans les choix d'orientation des lycéens. Il permet de favoriser la réussite du plus grand nombre et un accès diversifié à l'enseignement supérieur.

L'article 22 prévoit de faire évoluer le dispositif « meilleurs bacheliers » sur deux aspects précis :

- en donnant la priorité aux meilleurs bacheliers bénéficiant du statut de boursier pour l'inscription dans les formations concernées lorsque plusieurs candidats sont susceptibles d'intégrer une même formation avec un nombre restreint de places disponibles ;
- en étendant la possibilité pour les meilleurs bacheliers de bénéficier d'un droit d'accès aux formations universitaires non-sélectives lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil de la formation constatées par l'autorité administrative selon les conditions prévues à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, en particulier au sein des formations qui ne sont pas en mesure d'accueillir tous les candidats de terminale du secteur qui l'ont demandée en premier vœux. Cet article prévoit que dans cette situation le recteur inscrit les étudiants dans les formations concernées « en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci ». L'article 22 permet donc aux recteurs de prononcer également l'inscription des « meilleurs bacheliers » dans les formations universitaires non-sélectives qui ne sont pas en mesure d'accueillir tous les candidats de terminale du secteur qui l'ont demandée en premier vœu.